

OMPI



WIPO/ACE/2/13
ORIGINAL : anglais
DATE : 30 juin 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS

Deuxième session
Genève, 28 – 30 juin 2004

CONCLUSIONS DU PRESIDENT

Introduction

1. La deuxième session du Comité consultatif sur l'application des droits a été ouverte par M. Wolfgang Starein, directeur de la Division de l'application des droits et des projets spéciaux, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général et a assuré le secrétariat de la session.
2. Le comité a élu à l'unanimité président pour un an M. Henry Olsson, conseiller spécial du gouvernement au Ministère suédois de la justice. M. Jie Liu, vice-directeur général du Département du droit d'auteur de l'Administration nationale du droit d'auteur à Beijing (Chine), a été élu vice-président.
3. Le projet d'ordre du jour (document WIPO/ACE/2/1 Rev.) a été adopté tel qu'il était proposé.
4. Le comité a examiné deux questions restées en suspens à sa première session :
 - 4.1 En ce qui concerne la demande d'admission des Communautés européennes comme membre du comité n'ayant pas le droit de vote, aucun consensus ne s'est dégagé au cours des consultations informelles. La délégation des Communautés européennes ayant maintenu sa demande, le comité a décidé de garder la question à l'ordre du jour de sa prochaine réunion en attendant l'issue de nouvelles consultations informelles.
 - 4.2 Le comité a décidé d'admettre la Civil Society Coalition, organisation non gouvernementale (WIPO/ACE/2/10), en qualité d'observatrice ad hoc.

5. Le comité a pris connaissance de sept exposés, sur la base des documents WIPO/ACE/2/3 à WIPO/ACE/2/9, portant sur le rôle des autorités judiciaires et parajudiciaires et du ministère public dans les activités d'application des droits, y compris des questions connexes telles que le coût des procédures judiciaires. Les exposés ont notamment mis en évidence le rôle des autorités judiciaires dans l'application des droits de propriété intellectuelle; établi un parallèle entre les systèmes juridiques de droit romano-germanique et de common law; mis l'accent sur l'utilité des procédures administratives dans l'application des droits de propriété intellectuelle; et traité des procédures et sanctions pénales. Deux États membres ont présenté des documents supplémentaires (WIPO/ACE/2/11 et WIPO/ACE/2/12) donnant une vue d'ensemble de leurs données d'expérience à l'échelon national en matière de propriété intellectuelle. Il a été noté, à ce propos, que la situation varie d'un État membre à l'autre et que, si des idées utiles ont été émises dans les exposés présentés au comité, celui-ci n'en a pas tiré de conclusions générales. À l'issue des délibérations, des conclusions, consignées aux paragraphes 6 à 22, ont été établies par le président et approuvées par le comité.

Conclusions du président

6. Les membres du comité sont convenus que la question de l'application des droits de propriété intellectuelle revêt une importance considérable et se sont félicités de la création du comité comme instance chargée d'examiner les questions relatives à l'application des droits, en particulier du fait que son mandat porte sur l'assistance technique et la coordination, la coopération et l'échange d'informations, tout en réaffirmant que l'établissement de normes est exclu de ce mandat.
7. Le comité a noté le rôle particulier des autorités judiciaires dans l'application des droits de propriété intellectuelle.
8. Le comité a examiné la question de la spécialisation du pouvoir judiciaire, et un intérêt particulier a été exprimé quant aux différentes manières dont les États membres abordent cette question. Par ailleurs, la nécessité de disposer d'un pouvoir judiciaire "spécialisé" pour trancher efficacement et économiquement les litiges de propriété intellectuelle a été soulignée par certaines délégations tandis que d'autres ont mis l'accent sur les difficultés d'établir des tribunaux spécialisés. Bien que la spécialisation du pouvoir judiciaire puisse aussi être obtenue en concentrant le règlement des litiges de propriété intellectuelle au sein des structures judiciaires existantes, une délégation a indiqué que la création de tribunaux de propriété intellectuelle spécialisés pourrait dans certains cas assurer une application plus efficace des droits que la simple concentration des affaires. Le comité est convenu de l'importance générale de la formation continue du corps judiciaire dans le domaine de la propriété intellectuelle et de la sensibilisation aux différents échelons du pouvoir judiciaire.
9. Le comité a noté et examiné les différentes approches juridiques dans les États membres, y compris le rôle des systèmes issus du droit romain et des systèmes de common law dans le domaine de l'application des droits.
10. Le comité a étudié la question de la détermination du montant des dommages-intérêts dans les différents systèmes juridiques.

11. Certains membres du comité ont évoqué le coût des litiges en matière de propriété intellectuelle et l'ont estimé préoccupant pour un système efficace d'application des droits de propriété intellectuelle. À ce propos, différentes formules ont été présentées et examinées quant à la façon de réduire les frais correspondants, eu égard notamment à l'importance d'une gestion efficace des dossiers par le pouvoir judiciaire, à l'intégration de procédures de médiation dans les structures judiciaires et à la rationalisation des procédures dans le cadre du contentieux de la propriété intellectuelle.

12. À la suite d'un examen des procédures administratives de certains des États membres, il a été indiqué que les procédures parajudiciaires peuvent contribuer à une sanction plus rapide des droits, dans des conditions plus abordables.

13. Il a été noté que les titulaires de droits ont un rôle important à jouer dans les actions relatives à l'application des droits, y compris dans l'obtention de preuves et dans l'identification des produits de contrefaçon.

14. Le comité a souligné le rôle du pouvoir judiciaire dans la conciliation des droits individuels et de l'intérêt public dans le cadre de l'application des droits.

15. Le comité a pris note de la réforme des procédures et sanctions pénales dans un certain nombre d'États membres.

16. Le comité a pris note des préoccupations exprimées par certains membres au sujet de l'évaluation unilatérale des taux de piratage sur leur territoire.

17. À la demande renouvelée d'un certain nombre d'États membres, le Secrétariat s'est engagé à mettre à disposition les documents WIPO/ACE/2/1 à 13 en arabe.

18. Le comité a noté avec une satisfaction particulière le nombre considérable de missions d'experts, de cours de formation et de visites d'étude, de séminaires et d'ateliers organisés par l'OMPI, ainsi que d'autres activités de l'Organisation mentionnées dans le document WIPO/ACE/2/2. Certaines observations ont été faites en ce qui concerne la répartition de ces activités entre les différentes régions et la nécessité d'assurer un juste équilibre à cet égard.

19. Une délégation a souligné la nécessité d'indiquer clairement dans les documents les cas dans lesquels les États membres ont contribué aux activités de l'OMPI dans le domaine de l'application des droits.

20. En ce qui concerne les travaux futurs, un certain nombre de propositions ont été formulées et examinées. À simple titre d'exemple, ces propositions portaient, entre autres, sur les questions concernant l'éducation et la sensibilisation du public, l'approfondissement de certaines questions particulières soulevées au cours de l'examen du point 4 de l'ordre du jour, les mesures à la frontière, l'examen de l'incidence des activités d'application des droits dans les pays en développement, dans les pays industrialisés et dans les pays en transition, la question du respect de la vie privée et de l'application des droits, la dimension "développement" de l'application des droits, y compris la nécessité de prendre en considération, plus généralement, les intérêts et obligations de la société, les aspects coûts-avantages de l'application des droits dans les pays en développement, les mesures propres à faciliter l'accès de ressortissants des pays en développement aux systèmes de propriété intellectuelle des pays industrialisés,

l'application des droits par rapport au droit de la concurrence, la coopération entre États dans le domaine de l'application des droits et les procédures extrajudiciaires de règlement des litiges et de conciliation.

21. À l'issue d'un long débat et de consultations informelles, le comité a décidé d'examiner à sa troisième session, en 2005, la question de l'éducation et de la sensibilisation du public, y compris la formation, en ce qui concerne tous les aspects de l'application des droits, tels qu'ils ressortent notamment des demandes d'assistance des États membres dans ce domaine.

22. Le comité a approuvé la proposition du Secrétariat consignée au paragraphe 6.i) du document WIPO/ACE/2/2, à la condition que les sources d'informations soient clairement indiquées. À la suite d'un débat au sujet du paragraphe 6.ii) du même document, le comité est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine session.

23. Le comité a adopté les conclusions du président présentées dans les paragraphes 6 à 22.

[Fin du document]